

ARRÊTÉ N° 2026-V90-11-1

**Portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté n° 2026-V90-11
en date du 15 Juin 2026**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-4-1, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les données d'accidents issues de l'application nationale TRAXy, le système d'information de l'observatoire national interministériel à la sécurité routière (ONISR),

Vu l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales principales, portant sur l'analyse des données d'accidents précitées, la vérification des caractéristiques des infrastructures vis-à-vis des critères de sécurité et l'évaluation des bénéfices attendus,

Vu la fiche itinéraire relative à la RD424 et la RD924 entre Fontenai-sur-Orne et Saint-Quentin-les-Chardonnetts extraite de l'étude précitée et annexée au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 8 juin 2026,

Vu l'avis du Préfet au titre des sections de routes classées à grande circulation, en date du 11 juin 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-V90-11 en date du 15 Juin 2026 du Département de l'Orne,

Considérant que l'analyse de l'accidentalité observée sur les différentes sections de la RD424 et la RD924 entre Fontenai-sur-Orne et Saint-Quentin-les-Chardonnetts met en évidence des niveaux variables de densité et de taux selon les tronçons, sans tendance homogène défavorable,

Considérant que les sections considérées présentent des caractéristiques géométriques, fonctionnelles et d'environnement globalement homogènes, propres à assurer des conditions de circulation satisfaisantes et cohérentes sur l'ensemble de l'itinéraire,

Considérant que l'analyse croisée de l'accidentalité et des caractéristiques de l'infrastructure ne met pas en évidence de facteurs de causalité ou d'aggravation des accidents directement imputables aux caractéristiques de la voie,

Considérant que l'infrastructure routière, au regard de sa conception (gabarit, tracé, visibilité, équipements et aménagements de sécurité), est compatible avec l'instauration d'une vitesse maximale autorisée de 90 km/h,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à générer des gains de temps de parcours significatifs, contribuant ainsi à des bénéfices collectifs en matière d'attractivité et de fonctionnement du réseau routier,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2026-V90-11,

ARRETE

ARTICLE 1 : le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé, est remplacé par le tableau suivant :

numéro itinéraire	N° route	PR début section	abscisse début section	PR fin section	abscisse fin section	longueur section (mètres)
11	D424	5	50	7	300	2 250
11	D924	11	114	19	383	8 309
11	D924	19	384	27	130	7 558
11	D924	27	541	32	375	4 406
11	D924	41	264	47	200	2 385
11	D924	47	201	48	920	1 717
11	D924	48	921	49	40	116
11	D924	49	41	51	555	2 369
11	D924	52	221	58	580	5 979
11	D924	60	91	64	66	4 016

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sus-mentionné ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site « www.telerecoeurs.fr ».

ARTICLE 4 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le **27 AOUT 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE